



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## étiquetage informatif

Question écrite n° 16512

### Texte de la question

M. Jacques Masdeu-Arus appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé sur la nécessaire adaptation de la réglementation en vigueur dans le domaine de la santé alimentaire afin de limiter les phénomènes d'allergie. En effet, les règles appliquées en France dans ce secteur sont insuffisantes. Basées sur le Codex Alimentarius, elles prévoient que seules les substances représentant au moins 25 % de la totalité du produit fini doivent être mentionnées sur l'étiquetage. De nombreux composants n'apparaissent donc pas sur les emballages des produits, même si un grand nombre d'entre eux sont susceptibles de provoquer de graves réactions allergiques. Par exemple, alors que l'arachide, présente dans de nombreux aliments, peut être à l'origine de dramatiques problèmes de santé chez certaines personnes, sa mention n'est pas obligatoire. Des mesures simples permettraient pourtant d'assurer une meilleure sécurité des consommateurs. L'inscription obligatoire sur l'étiquetage de plusieurs composants alimentaires considérés comme particulièrement allergènes par la communauté scientifique (par exemple le gluten, les crustacés, les oeufs, le poisson, l'arachide, le soja, les fruits à coque et sulfites), quelle que soit leur proportion dans la composition des produits finis, ainsi que la suppression de la règle des 25 % du Codex Alimentarius pourraient être à l'origine d'indéniables progrès sur le plan de la santé publique. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part des dispositifs qu'il a l'intention de mettre en oeuvre afin de diminuer les risques d'allergie alimentaire et de répondre aux attentes d'une grande partie de la population.

### Texte de la réponse

Les conditions d'étiquetage des denrées alimentaires suit le décret n° 84-1147 du 7 décembre 1984 qui transpose en droit national la directive modifiée n° 79/112/CEE du 18 décembre 1978. Actuellement, seuls les constituants présents à plus de 25 % du produit fini doivent être obligatoirement mentionnés. L'amélioration de l'information pour les personnes souffrant d'allergie alimentaire fait actuellement l'objet de travaux, tant au niveau communautaire qu'au sein du Codex Alimentarius. Lors de la dernière session du Codex Alimentarius qui s'est tenue en mai 1998, la liste des aliments à l'origine des hypersensibilités les plus importantes a été adoptée mais la proposition de réforme de la règle des 25 % n'a pas été retenue. La France est favorable à l'évolution de cette règle mais souhaite un délai de réflexion et souligne que la discussion de cette règle doit se situer dans un cadre plus large de l'information générale du consommateur. Le secrétariat d'Etat à la santé va saisir prochainement le Conseil supérieur d'hygiène publique de France de ce problème. Cet avis sera transmis au ministère de l'économie et des finances, en charge de la réglementation en matière d'étiquetage des denrées alimentaires et à la délégation française du Codex Alimentarius.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jacques Masdeu-Arus](#)

**Circonscription :** Yvelines (12<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 16512

**Rubrique** : Consommation

**Ministère interrogé** : santé

**Ministère attributaire** : santé

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 6 juillet 1998, page 3719

**Réponse publiée le** : 9 novembre 1998, page 6196